

ARRÊTÉ
mettant en demeure la société DS SMITH PAPER COULLONS
de respecter les prescriptions applicables aux installations
de l'Usine de la Fosse à COULLONS

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-14, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 autorisant la société DS SMITH CHOUANARD à poursuivre l'exploitation de l'usine de La Fosse à COULLONS (actualisation des prescriptions applicables), notamment ses article 1.3, 7.3.2 et 7.6.6.1;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022, et notamment les points 4.2.1 et 5.3.2 précisant les attendus en termes de continuité écologique et de débit des cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier préfectoral en date du 23 juillet 2019 qui mentionne au deuxième alinéa que "Après examen de l'Inspection des installations classées, je vous engage à regrouper vos demandes de modifications de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 applicable à vos installations dans un dossier spécifique autoportant reprenant les éléments des courriers susvisés assortis de l'avis du SDIS 45 pour ce qui concerne le risque incendie."

Vu la relance de l'inspection des installations classées relative à la matérialisation des différentes modifications apportées à l'établissement dans un dossier de porter-à-connaissance de régularisation en date du 11 mai 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance de la zone dite « LANGSTON » transmis le 23 août 2021, visant à présenter le projet de modification de cette zone et le courrier de l'inspection des installations classées daté du 10 juin 2024 demandant des compléments au dossier en vue d'en poursuivre l'instruction ;

Vu les rapports de vérification périodique des installations électriques et en particulier les comptes-rendus Q 18 de 2024 et 2025 qui concluent à un risque d'incendie ou d'explosion du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection du 8 juillet 2025 ;

Vu le projet de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) présenté lors de l'inspection du 8 juillet 2025 et la nouvelle version transmise le 4 décembre 2025 à l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2026 communiquant à la société DS SMITH PAPER COULLONS son rapport relatif à l'inspection réalisée le 8 juillet 2025 sur son site de COULLONS, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2026 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé par courriel du 20 février 2026 ;

Considérant que lors de la visite du 8 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'ensemble des installations électriques n'a pas été vérifié lors de la vérification périodique annuelle 2025 ;
- Les observations, relevées lors de la vérification des installations électriques et consignées dans le rapport de vérification annuel du 5 mai 2025, n'ont pas toutes été suivies d'actions correctives notamment celles susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète les modifications survenues sur le site depuis 2017 (hormis un dossier de porter-à-connaissance pour la zone dite "Langston") ;
- Le site ne dispose pas de moyen de collecte et de rétention des eaux potentiellement polluées par un incendie survenant sur la zone de stockage papier recyclés extérieure

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du chapitre 1.3 et des articles 7.3.2 et 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017, ainsi que de l'article L.181-14 du code de l'environnement;

Considérant que face aux écarts relevés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DS SMITH de respecter les dispositions du chapitre 1.3 et des articles 7.3.2 et 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017, ainsi que de l'article L.181-14 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le courriel de l'exploitant en date du 20 février 2026, sollicitant notamment un délai supplémentaire pour produire le porter-à-connaissance consolidé présentant l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis 2017, et les délais écoulés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La société DS SMITH PAPER COULLONS, exploitant une usine de papeterie/cartonnerie sur la commune COULLONS, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- a) du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 et de l'article L.181-14 du code de l'environnement **en transmettant un porter-à-connaissance de demande de régularisation comportant l'ensemble des modifications intervenues sur le site dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- b) de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 **en assurant un retour à la conformité des installations électriques du site au regard des observations relevées dans le rapport émis suite à la visite périodique susvisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- c) de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 **en assurant la vérification périodique annuelle complète des installations électriques du site dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- d) de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 **en assurant la collecte des effluents potentiellement pollués de la zone de stockage extérieure dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs afférents dans les délais indiqués aux alinéas précédents.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société DS SMITH PAPER COULLONS les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société DS SMITH PAPER COULLONS par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE - 3 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

